

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DILT 1007 Fourniture de Parkas pour les agents de la Ville de Paris-marché de fournitures-modalités de passation-Autorisation.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande relatif à la fourniture de parkas destinées aux agents de la Ville de Paris, pour une durée d'un an à partir de la date de notification, reconductibles trois fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant le marché à bons de commande relatif à la fourniture de parkas destinées aux agents de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'Acte d'Engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, concernant le marché à bons de commande relatif à la fourniture de parkas destinées aux agents de la Ville de Paris, pour une durée d'un an à partir de la date de notification, reconductibles trois fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou

inappropriées au sens de l'article 35-I à II du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation. Les seuils annuels sont définis comme suit :

- seuil minimum annuel : 100.000,00 € HT (120.000,00 € TTC)
- seuil maximum annuel : 600.000,00 € HT (720.000,00 € TTC).

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, ainsi que les états spéciaux des mairies d'arrondissement, chapitre 011, article 60636, rubrique 020, et ses budgets annexes, article 6063, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 sous réserve de décision de financement.